

LOI L/92/0 22 /CTRN du 6 août 1992 CREANT UN FONDS
DE PROMOTION ET DE DEVELOPPEMENT DU TOURISME, FPDT.

Sur proposition conjointe du Ministre chargé des finances et du
Ministre chargé du tourisme,

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir
délibéré a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit,

Article 1 : Il est créé, à compter du 1er juillet 1992 et au profit
du département chargé du tourisme, un Fonds de promotion et de
développement du tourisme, en abrégé FPDT.

Article 2 : Le FPDT a pour objet le financement des actions de
développement du tourisme en République de Guinée, telles que :

- La réalisation d'études et d'actions de promotion touristique
et hôtelière par diffusion de cartes, catalogues, dépliants,
affiches et autres supports publicitaires;

- Le lancement de toutes campagnes publicitaires et
promotionnelles;

- La représentation à l'étranger des services guinéens chargés du
tourisme et de l'hôtellerie.

Article 3 : Les ressources du FDPT sont constituées par le produit
des taxes suivantes qui lui sont affectées :

- La Taxe de promotion touristique, TPT;

- La Taxe de plage, TP;

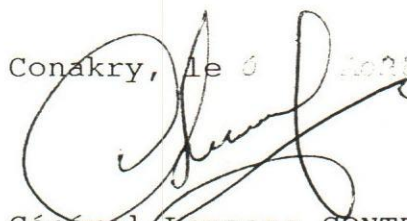
- La Taxe sur les locations de véhicules, TLV.

Article 4 : Un compte d'affectation spéciale est ouvert au Trésor public sous la rubrique FDPT. Ce compte est géré par le Ministère chargé des finances, pour le compte du département chargé du tourisme et de l'hôtellerie.

Article 5 : Le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent texte.

Article 5 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 0 1988



Général Lansana CONTE